



Murphy?

**ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/CH60
DIT "ATELIERS GERMAIN" A CHARLEROI (Monceau-sur-Sambre)**

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et
du Budget pour la Région wallonne;**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,
notamment l'article 6, § 1er, 1, 5 et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du
Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites
d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'article 40 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de
l'Urbanisme et du Patrimoine relatif à la révision des plans;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de
secteur de CHARLEROI;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1991 constatant la
désaffectation du site n° SAE/CH60 dit "ATELIERS GERMAIN" à Charleroi
(Monceau-sur-Sambre);

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au
transmis de l'arrêté du 4 décembre 1991 précité;

Vu l'avis motivé émis le 29 avril 1991 par le Collège échévinale de
la Ville de CHARLEROI.



2.
1..

Considérant que ce site est situé à la jonction des zones d'habitat de Monceau-sur-Sambre, est entouré de quartiers résidentiels et a donc une vocation résidentielle naturelle;

Considérant que ces aspects urbanistiques et socio-économiques justifient de densifier l'habitat autour des noyaux d'habitat existants;

ARRETE :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/CH60 dit "ATELIERS GERMAIN" à CHARLEROI (Monceau-sur-Sambre) comprenant les parcelles cadastrées section B numéros 96 w, 110/3 a, 110/2, 96/3 b et repris au plan n SAE/CH60 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Article 2

Le site est destiné:

- pour les 2/3 minimum à la Résidence et aux espaces publics;
- pour 1/3 maximum au commerce et aux services.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site.

Namur, le 16-06-1993


Robert COLLIGNON